# ARRÊTÉ AUTORISANT

# L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

## PM 2025 X 62

**Le 26 avril 2025**

**Pétitionnaire :**
DUTECH Ghislaine
06.59.29.07.64
letastudiodance@gmail.com

**Bénéficiaire** : Association
SLO Studio Dance

**Nature de l'autorisation :**
Tombola

**Adresse de l'autorisation :**
Salle de la Gravette
31470 Saint-Lys

**Durée de l'autorisation :**
De 20h30 à minuit

**Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,**

**Vu** le Code Pénal,
**Vu** les articles L322-1 à L322-6 et D 322-1 à D 322-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;
**Vu** le décret n° 2021-1434 du 04 novembre 2021 modifiant le et relatif aux lotos traditionnels ;
**Vu** le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 ;
**Vu** l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier-payeur général en matière d'autorisation de loteries,
**Vu** la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et les lotos traditionnels,
**Vu** la demande formulée en date du 08 avril 2025 par Mme DUTECH Ghislaine en sa qualité de présidente de l'association SLO Studio Dance, en vue d'organiser une tombola, lors d'un gala de danse, le 26 avril 2025,
**Vu** l'avis du Trésorier Payeur Général,
**Vu** l'avis du Maire de Saint-Lys,

# ARRÊTE

***Article 1 :***
L'association SLO Studio Dance, représentée par Mme DUTECH Ghislaine, est autorisée à organiser une Tombola au capital de 300 euros composé 900 billets à 2 euros les trois tickets, dont le bénéfice servira à la caisse de l'association SLO Studio Dance, à la salle de la Gravette 31470 Saint-Lys.
Le tirage s'effectuera le samedi 26 avril 2025 entre 20h30 et minuit.

***Article 2 :***
Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article premier ci-dessus, sous la seule déduction des frais éventuels d'organisation et d'achat de lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission.

***Article 3 :***

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

***Article 4 :***

Les lots seront composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

***Article 5 :***

Le libellé des billets devra être approuvé par le Préfet avant toute émission ; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne pourra être modifié sans son assentiment. Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté,
- La date et lieu du tirage,
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire,
- Le montant du capital d'émission autorisé,
- Le prix du billet,
- Le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

***Article 6 :***

Les billets pourront être colportés, entreposés et mis en vente à la salle de la Gravette, sis 10 rue de la Gravette 31470 Saint-Lys, dans le département de la Haute-Garonne. Leur placement sera effectué sans publicité, et leur prix ne pourra, en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

***Article 7 :***

Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 26 avril 2025, au 10 rue de la Gravette 31470 Saint-Lys, entre 20h30 et minuit. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

***Article 8 :***

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis versés au compte « dépôts de fonds trésor », ouvert par l'association à la trésorerie générale, sise place Occitane à TOULOUSE.

***Article 9 :***

Le Maire de Saint-Lys surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

***Article 10 :***

Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué à la caisse du directeur régional des finances, ni avant le tirage des lots, ni sans l'autorisation du Maire.

***Article 11 :***

Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association SLO studio dance adressera à la préfecture la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

***Article 12 :***

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les dispositions pénales applicables pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue au présent arrêté.

***Article 13 :***

Le Maire de Saint-Lys est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au service association de la commune.

Saint-Lys, le 23 avril 2025

**Le Maire**
**Serge DEUILHÉ**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*